

- le règlement d'exécution (UE) n° 668/2010 du Conseil, du 26 juillet 2010, mettant en œuvre l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 423/2007 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran;
- la décision 2010/644/PESC du Conseil, du 25 octobre 2010, modifiant la décision 2010/413;
- le règlement (UE) n° 961/2010 du Conseil, du 25 octobre 2010, concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement n° 423/2007.
- 3) Les effets de la décision 2010/413, telle que modifiée par la décision 2010/644, sont maintenus en ce qui concerne Manufacturing Support & Procurement Kala Naft Co., Tehran, depuis son entrée en vigueur, le vingtième jour suivant sa publication au Journal officiel de l'Union européenne, jusqu'à la prise d'effet de l'annulation du règlement n° 961/2010.
- 4) Le Conseil de l'Union européenne supportera, outre ses propres dépens, ceux exposés par Manufacturing Support & Procurement Kala Naft Co., Tehran.
- 5) La Commission européenne supportera ses propres dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 346 du 18.12.2010.

#### Arrêt du Tribunal du 25 avril 2012 — Brainlab/OHMI (BrainLAB)

(Affaire T-326/11) (<sup>1</sup>)

[«**Marque communautaire — Marque communautaire verbale BrainLAB — Absence de demande de renouvellement de l'enregistrement de la marque — Radiation de la marque à l'expiration de l'enregistrement — Requête en restitutio in integrum — Article 81 du règlement (CE) n° 207/2009**»]

(2012/C 165/32)

Langue de procédure: l'allemand

#### Parties

Partie requérante: Brainlab AG (Feldkirchen, Allemagne) (représentant: J. Bauer, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: R. Manea, agent)

#### Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 15 avril 2011 (affaire R 1596/2010-4), relative à la requête en restitutio in integrum et à la demande de renouvellement de l'enregistrement de la marque BrainLAB introduites par la requérante.

#### Dispositif

- 1) La décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 15 avril 2011 (affaire R 1596/2010-4) est annulée.
- 2) Chaque partie supportera ses propres dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 269 du 10.9.2011.

#### Arrêt du Tribunal du 24 avril 2012 — Leifheit/OHMI (EcoPerfect)

(Affaire T-328/11) (<sup>1</sup>)

[«**Marque communautaire — Demande de marque communautaire verbale EcoPerfect — Motif absolu de refus — Caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 207/2009**»]

(2012/C 165/33)

Langue de procédure: l'allemand

#### Parties

Partie requérante: Leifheit AG (Nassau, Allemagne) (représentant: G. Hasselblatt, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: K. Klüpfel, agent)

#### Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 31 mars 2011 (affaire R 1658/2010-1), concernant une demande d'enregistrement du signe verbal EcoPerfect comme marque communautaire.

#### Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Leifheit AG est condamnée aux dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 269 du 10.9.2011.

#### Recours introduit le 12 avril 2012 — AX/Conseil

(Affaire T-196/11)

(2012/C 165/34)

Langue de procédure: le français

#### Parties

Partie requérante: AX (Polotsk, Biélorussie) (représentant: M. Michaluskas, avocat)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

## Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision 2011/69/PESC du Conseil du 31 janvier 2011 modifiant la décision 2010/639/PESC du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de certains fonctionnaires de Biélorussie, en ce qu'elle concerne le requérant;
- annuler le règlement 84/2011 du Conseil du 31 janvier 2011 modifiant le règlement 765/2006 concernant des mesures restrictives à l'encontre du président Lukashenko et de certains fonctionnaires de Biélorussie, en ce qu'il concerne le requérant;
- annuler la décision d'exécution 2011/174/PESC du Conseil du 21 mars 2011 mettant en oeuvre la décision 2010/639/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certains fonctionnaires de Biélorussie, en ce qu'elle concerne le requérant;
- annuler le règlement d'exécution 271/2011 du Conseil du 21 mars 2011 mettant en oeuvre l'article 8 bis, paragraphe 1, du règlement 765/2006 concernant des mesures restrictives à l'encontre du président Lukashenko et de certains fonctionnaires de Biélorussie, en ce qu'il concerne le requérant;
- condamner le Conseil aux dépens.

## Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

- 1) Premier moyen tiré d'une insuffisance de motivation et d'une atteinte au droit à la défense, la motivation des actes attaqués ne permettant pas à la partie requérante d'en contester la validité devant le Tribunal et à ce dernier d'exercer son contrôle sur leur légalité.
- 2) Deuxième moyen tiré d'une erreur d'appréciation, les actes attaqués manquant de toute justification en fait.
- 3) Troisième moyen tiré du non-respect du principe de proportionnalité en particulier en ce qui concerne la restriction d'entrée et de passage en transit sur le territoire de l'Union européenne.

## Recours introduit le 5 mars 2012 — Bial — Portela/OHMI — Probiotal (PROBIAL)

(Affaire T-113/12)

(2012/C 165/35)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

## Parties

*Partie requérante:* Bial — Portela & Ca, SA (São Mamede do Coronado, Portugal) (représentants: B. Braga da Cruz et J. Pimenta, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Probiotal SpA (Novara, Italie)

## Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) rendue le 20 décembre 2011 dans l'affaire R 1925/2010-4;
- enjoindre à la défenderesse de refuser l'enregistrement de la marque communautaire n° 2408128 «PROBIAL»; et
- condamner l'autre partie devant la chambre de recours aux dépens.

## Moyens et principaux arguments

*Demandeur de la marque communautaire:* l'autre partie devant la chambre de recours

*Marque communautaire concernée:* la marque figurative «PROBIAL» en bleu foncé et en bleu clair, pour des produits relevant des classes 1, 5 et 31 — demande de marque communautaire n° 2408128

*Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:* la requérante

*Marque ou signe invoqué:* enregistrement portugais n° 155284 de la marque verbale «Bial», pour des produits relevant de la classe 5; la marque «Bial» est notoirement connue au Portugal; enregistrement communautaire n° 1400183 de la marque figurative en noir et blanc «Bial», pour des produits et des services relevant des classes 3, 5 et 42; enregistrement espagnol n° 2026481 de la marque figurative en noir et blanc «Bial», pour des services relevant de la classe 35; enregistrement international n° 490635 de la marque en caractères ordinaires «Bial», pour des produits relevant de la classe 5; emblème d'établissement n° 868 pour le signe figuratif «Bial»; nom d'établissement n° 35157 pour le mot «Bial»; logotype n° 951 du signe figuratif «Bial»

*Décision de la division d'opposition:* rejet de l'opposition

*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours

*Moyens invoqués:* violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009, la chambre de recours ayant estimé à tort que les marques en cause n'étaient pas similaires au point de pouvoir être confondues.